

Logements Airbnb

Le nouveau règlement assujettit à la taxe de séjour les personnes qui passent au minimum une nuit dans un hébergement commercialisé par Airbnb. La taxe d'un montant de CHF 3 par nuitée est encaissée directement lors de la réservation sur la plateforme Airbnb. Les réservations effectuées sur cette plateforme ne permettent pas de bénéficier de la carte d'hôte régionale (carte Explore).

En savoir plus

- + Le règlement de la taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires, ainsi que tous les documents utiles se trouvent sur la page :
→ regiondenyon.ch/reglement-taxe-sejour
- + Les questions relatives à l'application du Règlement de la taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires peuvent être adressées directement aux communes qui l'ont adopté, étant donné que ce type de réglementation est de leur compétence.



Hôtel de l'Ange à Nyon



L'avantage des idées communes

Région de Nyon
Grand-Rue 24
CH-1260 Nyon

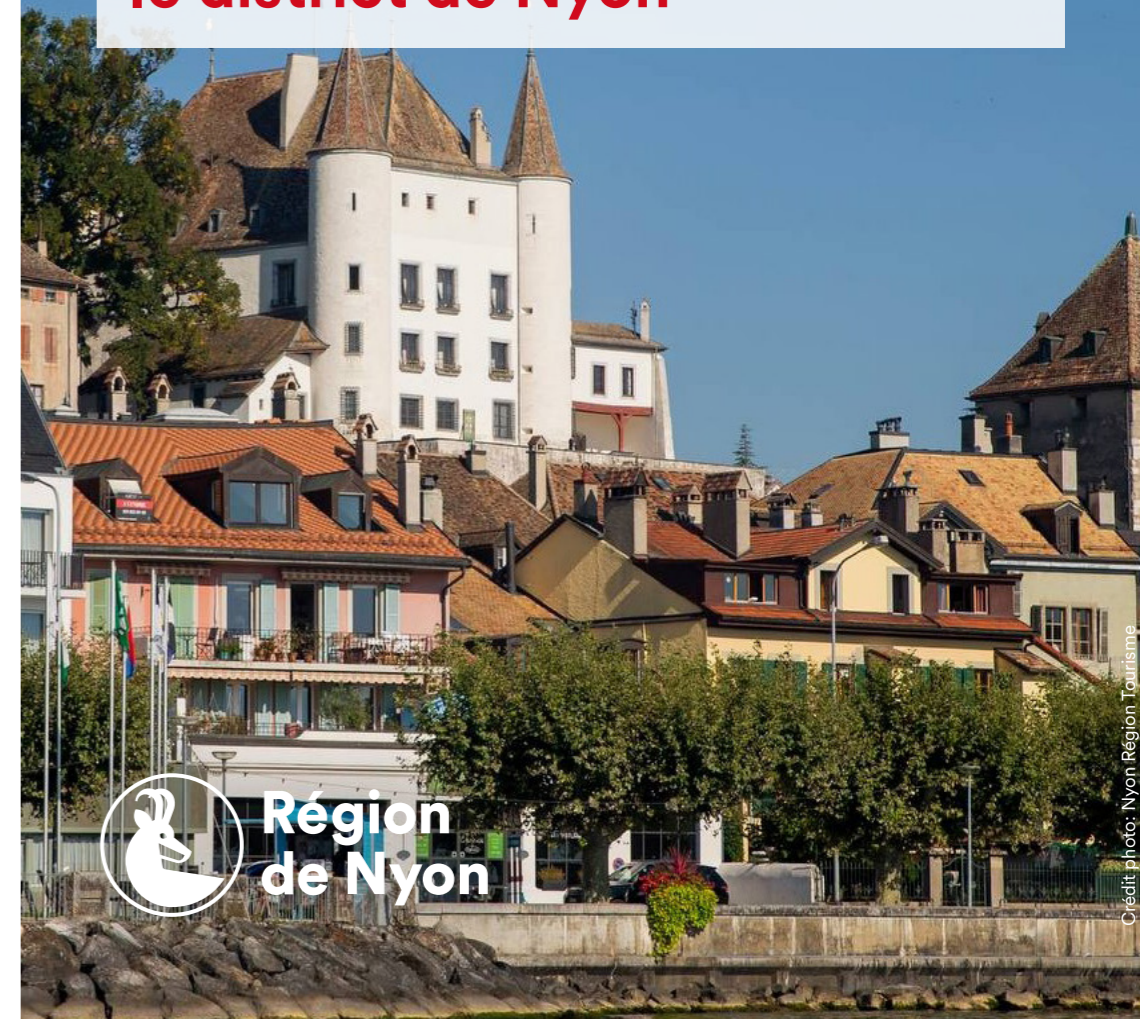
+41 22 361 23 24
regiondenyon.ch



Région de Nyon est l'association de communes du district de Nyon. Elle conduit la réalisation de projets pour la population et l'économie, en matérialisant des synergies entre villes et villages.

Règlement de la taxe de séjour

Valable dès 2025 dans le district de Nyon



Région de Nyon

Taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires

A quoi sert un règlement lié à la taxe de séjour ?

Le règlement de la taxe de séjour et taxe sur les résidences secondaires définit les modalités de perception et de gestion de la taxe, ainsi que leurs conditions d'utilisation dans le district de Nyon.

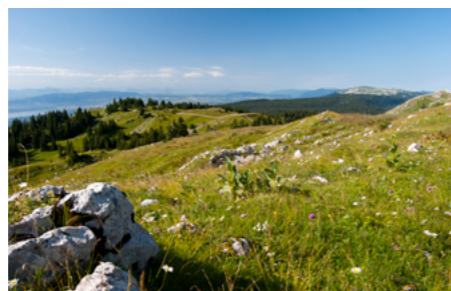
Les recettes de ces taxes permettent de :

- ✓ financer des projets touristiques d'intérêt régional via le Fonds régional d'aide au tourisme (FRAT)
- ✓ financer la carte d'hôte régionale (carte Explore) qui offre aux visiteuses et visiteurs touristiques la gratuité des déplacements en bus et en train dans la région, ainsi que d'autres avantages
- ✓ soutenir les prestations d'accueil, d'information et de promotion touristiques de l'office du tourisme régional

Qui est concerné par la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est due par les personnes qui passent au minimum une nuit dans un hébergement marchand situé dans une commune adhérente au règlement, quel qu'en soit le motif (touristique, professionnel, autre).

La taxe est versée par nuitée, à compter du jour d'arrivée et jusqu'à celui du départ, selon la catégorie d'hébergement. Les logeuses et logeurs sont responsables de la perception de la taxe et de son versement à la commune.



Parc naturel régional Jura vaudois

Montant de la taxe de séjour par nuitée

Type d'hébergement	Montant (Par nuitée/ personne)
Hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, de cure ou paramédicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel) et autres établissements similaires	CHF 4.50
Instituts, pensionnats, homes d'enfants et autres établissements similaires	CHF 0.80
Camping (tentes, caravanes, mobilhomes, campings cars)	CHF 3.00
Hébergements collectifs, gîtes de groupe, colonies, auberges de jeunesse	CHF 3.00
Locataires dans les chambres d'hôtes, B&B, gîtes ruraux et autres établissements similaires	CHF 3.00
Locataires dans les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements (y compris si loués sur une plateforme de réservation en ligne, type Airbnb)	CHF 3.00

Pour les locations de plus de trois mois, le montant est calculé forfaitairement sur la base du barème appliqué dans le cadre de la taxe sur les résidences secondaires.

Exonérations

- ✓ Les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux, sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe

- ✓ Les enfants de moins de 16 ans accompagné·es d'un adulte et ne logeant pas dans un institut, un centre de formation, un pensionnat ou un home d'enfants
- ✓ Les aides de ménage, au pair
- ✓ Les personnes en traitement dans les établissements médicaux, par suite d'un accident ou par suite de maladie
- ✓ Les personnes qui séjournent à titre gracieux, sauf lorsque l'hébergement est lié à une activité commerciale de la logeuse ou du logeur
- ✓ Les personnes dans les cabanes de montagne
- ✓ Les mineur·es dans les colonies de vacances à caractère social, ainsi que leurs accompagnant·es
- ✓ Les personnes en situation de handicap dans les institutions à caractère social, ainsi que leurs accompagnant·es
- ✓ Les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un·e enseignant·e
- ✓ Les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile, les pompiers, lorsqu'elles sont en service commandé ; le personnel médical de garde et toute autre personne d'astreinte
- ✓ Les personnes résidant en logement protégé ou en établissement médico-social
- ✓ Les personnes séjournant sur les bateaux dans les ports
- ✓ Les personnes réfugiées (permis N et S)

Qui est concerné par la taxe sur les résidences secondaires ?

Est considéré comme « résidence secondaire » un logement de toute nature qui ne constitue pas un domicile au sens du Code civil suisse. Dans le cadre d'une taxation automatique par la commune, tout·e propriétaire de résidence secondaire s'acquitte d'une taxe à caractère forfaitaire qui dépend de la taille du logement. Une réduction est mise en place pour les propriétaires qui mettent en location leur résidence secondaire. Les personnes morales sont également considérées comme propriétaires.

La taxe est due dans son entier dès lors qu'un·e propriétaire est inscrit·e dans la commune au 1^{er} janvier de l'année de référence.



Maison des Vins de La Côte, à Mont-sur-Rolle

Montant annuel de la taxe sur les résidences secondaires

Surface du logement	Montant de la taxe
Logement jusqu'à 45 m ²	CHF 200
Logement de 46 à 65 m ²	CHF 300
Logement de 66 à 90 m ²	CHF 400
Logement de 91 à 140 m ²	CHF 600
Logement de 141 à 180 m ²	CHF 800
Logement excédant 180 m ² (déplafonné)	CHF 800 + [(nb de m ² - 180) x 4]

Le calcul s'effectue sur la base de la surface de référence énergétique selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) ou, à défaut, la surface habitable du logement.